



2020/110

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CITY STADE

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code la Santé Publique, notamment son livre III, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales et notamment l'article L 3341-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du city stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, de réglementer l'utilisation des lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable au city stade dont la commune de Saint Christoly de Blaye est propriétaire. Le city stade permet la pratique plusieurs sports, et principalement le football, le handball ou le basketball. Le city stade est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le présent arrêté. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2 : En vertu du présent règlement, l'utilisation du city stade est interdite de 22h à 08 heures tous les jours y compris les week-ends et jours fériés. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonnes utilisation et d'entretien.

ARTICLE 3 : Les enfants fréquentant le city stade restent sous l'entière responsabilité de leurs parents. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité. La commune de Saint Christoly de Blaye ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du city stade par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives. Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures de matériel non adapté ou hors normes. L'accès à l'enceinte du city stade est formellement interdite aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules deux-roues à moteur et aux vélos. Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes sont prohibés.

ARTICLE 5 : L'introduction et la consommation d'alcool est formellement interdite dans l'enceinte et aux abords du city stade. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. Il est interdit de fumer sur le city stade

ARTICLE 6 : Afin de respecter la tranquillité publique, l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore est interdite dans et aux abords du city stade. Il est également interdit les rassemblements ou attroupements bruyants.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect de ce règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Saint Savin, à la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,
le 15 juillet 2020



Le Maire, Murielle PICQ